Bureau principal de collège

ELECTION DU SENAT DU ...

Procès-verbal

Recensement général des vo	tes – Répartition d	les sièges – Dés	signation des élus

	<u> </u>	•
réunit à l'effet de pr	rocéder au recensement géné	bureau principal du collège électoral français, établi à NAMUR, se éral des voix obtenues par les candidats à l'élection du Sénat. A l'issue partition des sièges entre les listes et à la désignation des élus et des
Sont prése	nts (1):	
		président ;
2		assesseurs;
4		secrétaire ;
Le préside et le bureau procèd	nt ouvre les enveloppes qui l e au recensement des voix.	ui ont été remises par les présidents des bureaux principaux de province
Ce recense par tous les membr	ement donne le résultat indiques du bureau et par les témoi	ué dans les tableaux annexés au présent procès-verbal, qui ont été signé ins.
	_	les sièges, les listes qui ont obtenu au moins 5 % du total général de tes présentées pour le collège électoral français (art. 165bis du Cod
	Les listes suivantes obtie	ent exprimés s'élève à : Le seuil de 5% est donc de ennent au moins 5 % du total général des votes valablement exprimé on des sièges :
Le bureau, de chacune des liste	ayant arrêté, conformément es, détermine le diviseur élec	aux indications du tableau de recensement des votes, le chiffre électoral ctoral. Ce diviseur est (2) (3)
Il procède répartition des 15 s leur liste et des can	ensuite, conformément aux c ièges entre les listes, ainsi qu didats qui seront déclarés su	dispositions des chapitres V et VII du titre IV du Code électoral, à la u'à la désignation des candidats à qui reviennent les sièges attribués à ppléants (3).
	-	ention : Madame (Mme) ou Monsieur (M).

⁽²⁾ Chiffre égal au dernier quotient obtenu par l'opération indiquée au premier alinéa de l'article 167 du Code électoral ou, s'il y a eu application du quatrième alinéa de cet article, au dernier quotient obtenu par le complément d'opération prescrit à cet alinéa

cet alinéa.

(3) Voir les instructions aux bureaux principaux relatives au recensement général des votes, à la répartition et à l'attribution des sièges.

Le public est admis dans la salle où siège le bureau et le président donne à l'assemblée communication de ce qui suit :

Il résulte des chiffres indiqués dans le tableau de recensement des votes que :

La liste obtient sièges La liste obtient sièges (4)

La liste obtient sièges La liste obtient sièges La liste obtient sièges	La liste	obtient sièges obtient sièges obtient sièges
Sont proclamés élus sér	nateurs : (1)	
Pour la liste:		Pour la liste:
Pour la liste:		Pour la liste:
		•••••
Pour la liste:		Pour la liste:
Pour la liste n°	Pour la liste n°	lidats dont les noms suivent : (1 Pour la liste n°
1 ^{er} suppléant :		
2 ^e suppléant:		
3 ^e suppléant :		
4 ^e suppléant :	•••••	•••••
5 ^e suppléant :		
6 ^e suppléant :à 9		
Pour la liste n°	Pour la liste n°	Pour la liste n°
1 ^{er} suppléant :		
2 ^e suppléant:		
3 ^e suppléant :		
4 ^e suppléant :	•••••	
5 ^e suppléant :		
6 ^e suppléant : à 9		

Le président du bureau principal de collège transmet sans délai <u>par la voie digitale</u>, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité électronique, le procès-verbal complet de son bureau au greffier du Sénat et au Ministre de l'Intérieur (Article 177, alinéa premier du Code électoral).

Un exemplaire papier du présent procès-verbal, rédigé séance tenante en double exemplaire et signé par tous les membres du bureau et par les témoins, accompagné des procès-verbaux des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement, des actes de présentation et des bulletins de vote contestés sont transmis dans les cinq jours au greffier du Sénat.

Des extraits du présent proc	ès-verbal seront adressés a	aux élus.	
Fa	t à NAMUR, le	20	
Le Secrétaire,	Les assesseurs,	Les témoins,	Le Président,

- (1) Le nom et le prénom sont précédés de la mention : Madame (Mme) ou Monsieur (M).
- (2) Chiffre égal au dernier quotient obtenu par l'opération indiquée au premier alinéa de l'article 167 du Code électoral ou, s'il y a eu application du quatrième alinéa de cet article, au dernier quotient obtenu par le complément d'opération prescrit à cet alinéa.

complétée, au plus tard le jour du scrutin, au président du bureau principal de canton à NAMUR.

- (3) Voir les instructions aux bureaux principaux, relatives au recensement général des votes, à la répartition et à l'attribution des sièges.
- (4) En cas d'application de l'alinéa 4 de l'article 167 du Code électoral, le nombre des sièges à mentionner ici pour la liste qui en aurait obtenus plus qu'elle ne compte de candidats, est le nombre des sièges qu'elle retient effectivement, c'est-à-dire un nombre égal à celui de ses candidats.

REMARQUES TRES IMPORTANTES. - L'attention spéciale du bureau est appelée sur les dispositions suivantes :

- 1° En ce qui concerne la dévolution de la moitié des bulletins contenant exclusivement des votes de listes aux candidats (titulaires et suppléants), il y a lieu de prendre comme base non plus le diviseur électoral, mais pour chaque liste un chiffre d'éligibilité qui lui est propre et que le bureau principal obtient en divisant le chiffre électoral de la liste par le nombre, plus un, des sièges qui lui sont définitivement attribués (art. 172 du Code électoral).
- 2° Après la désignation des élus parmi les candidats titulaires, il est procédé de la même manière à la désignation des suppléants (art. 173 du Code électoral). Tous les candidats suppléants sont respectivement déclarés élus en tant que premier suppléant, deuxième suppléant, troisième suppléant, et ainsi de suite. En cas de parité, l'ordre de présentation repris sur le bulletin de vote prévaut.

Collège électoral français	
Bureau principal de collège à NAMUI	?

Lisez	atte	entr	veme	ent	les
instruct	ions	en	bas	de	page
avant	de		remp	olir	ce
formula	ire				

ELECTION DU SENAT DU ...

Liste en vue du paiement des jetons de présence aux membres du bureau électoral par virement bancaire

Les soussignés, le Président, le Secrétaire et les Assesseurs du bureau électoral susmentionné, déclarent que les données figurant ci-dessous sont exactes.

N	NUMERO DE REGISTRE NATIONAL (1)			NOM ET PRÉNOM (2)	FONC -TION (3)	NU	NUMÉRO DE COMPTE								MONT ANT EUR	SIGNATURE									
					1		-			P				-							-		1	109,2	
					1		-			S				-							-			78	
					1		-			A				-							-			78	
					1		-			A				-							-			78	
					-		-			A				-							-			78	
					-		-			A				-							-			78	
					-		-							-							-				
					-		-							-							-				
Т	otal P	erson	nnes :					•								-	•	-	-			Mo EU	ntant t	otal :	

Le president de ce bureau electoral confirme la presence des personnes dont les noms figurent sur cette liste (telephone du president :/
Transmis au président du bureau principal de canton à NAMUR, le/

Signature des membres du bureau

Le Secrétaire, Les Assesseurs, Le Président,

⁽¹⁾ Ce numéro est renseigné au verso de la carte d'identité.

⁽²⁾ Le nom et le prénom sont précédés de la mention à Madame (Mme) ou Monsieur (M.).

⁽³⁾ En ce qui concerne la fonction ; complétez comme suit P pour le Président, A pour les assesseurs et S pour le Secrétaire

Instructions à suivre

- 1. Pour permettre un paiement rapide, les membres du bureau mentionnent de façon claire et précise leurs COORDONNEES, spécialement leur NUMERO DE COMPTE.
- 2. Ce document est à établir en DOUBLE exemplaire:
 - le premier est à remettre le JOUR DU SCRUTIN au président du bureau principal de canton A qui le remettra, le LUNDI MATIN suivant les élections, au percepteur des postes;
 - le second est à CONSERVER par le président du bureau.
- 3. Le numéro de registre national permet l'inscription au dossier population des membres du bureau électoral du nombre de fois où ils ont siégés en une telle qualité.

Collège électoral français Bureau principal de collège

ELECTION DU SENAT DU ...

Etat récapitulatif - Résultat au niveau du collège électoral

Récapitulation par province	Nombre des bulletins trouvés dans	Nombre des bulletins blancs	Nombre des bulletins
	les urnes	ou nuls ⁽¹⁾	valables
Province de Brabant wallon			
Circonscription électorale de			
Bruxelles-Hal-Vilvorde (1)			
Province de Hainaut			
Province de Liège			
Province de Luxembourg			
Province de Namur			
Canton spécial (2) pour la circonscription			
électorale wallonne			
Canton spécial pour la circonscription			
électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde (1) (2)			
Totaux			

- (1) Le nombre de ces bulletins ne doit pas être mentionné pour ce qui concerne la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde.
- (2) Les résultats du dépouillement qui sont transmis par le <u>Bureau spécial de dépouillement</u> du Service public fédéral Affaires étrangères sur le tableau modèle relatif aux suffrages exprimés par les électeurs belges résidant à l'étranger <u>qui ont voté en personne ou par procuration dans un poste diplomatique ou consulaire de carrière</u> en faveur d'une des listes ou d'un des candidats de cette circonscription électorale (article 180quinquies du Code électoral).
 - <u>Pour la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde</u>, le <u>Bureau spécial de dépouillement</u> transmet également les résultats du dépouillement sur le tableau modèle relatif aux suffrages émis par les <u>électeurs belges résidant à l'étranger</u>, qui ont voté par correspondance, pour une des listes ou un des candidats dans la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde (Article 180septies, §5 du Code électoral).

		LIS	STE		
	1°	2°	3°	4°	
Bureau de Province	Nombre de bulletins marqués en tête de liste	Nombre de bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires	Nombre de bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et d'un ou de plusieurs candidats suppléants	Nombre de bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants	Total
	A	В	C	D	

Total des bulletins contenant les suffrages de liste et les suffrages nominatifs (1°+2°+3°+4°)	
(E. : Chiffre électoral de la liste)	

						LISTI	Ξ	•••							
No	mbre	des vo	tes nom	inatifs (J	I) attribu	ıés aux	candi	dats titu	laires	dont le	s nom	s sont i	indique	és	
	h	1	1	1		ci-d	essous	1	_	1	1	1	1	1	
Province															
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
	1														
	1														1
	\parallel														
	-														
	\parallel														-
	<u> </u>														

LISTE									
Nombre des votes nominatifs (J) attribués aux candidats suppléants dont les noms sont indiqués ci-dessous									
Province									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9

Répartition des sièges entres les listes

Liste		Liste			Liste			
Chiffre électoral (E):		Chiffre électoral (E)):		Chiffre électoral (E):			
Diviseurs (Div)	Quotients (E / Div)	N° d'ordre des quotients	Diviseurs (Div)	Quotients (E / Div)	N° d'ordre des quotients	Diviseurs (Div)	Quotients (E / Div)	N° d'ordre des quotients
1			1			1		
2			2			2		
3			3			3		
4			4			4		
5			5			5		
•••			•••			•••		
siège(s) attribué(s) (F)		siège(s) attribué(s) (F)			siège(s) attribué(s) (F)			
Chiffre d'éligibilité ($G = E/[F+1]$)		Chiffre d'éligibilité ($G = E/[F+1]$)			Chiffre d'éligibilité (G = E / [F +1])			
Dévolution titulaires ($\mathbf{H} = [\mathbf{A} + \mathbf{D}]/2$):		Dévolution titulaires ($\mathbf{H} = [\mathbf{A} + \mathbf{D}]/2$):			Dévolution titulaires ($\mathbf{H} = [\mathbf{A} + \mathbf{D}]/2$):			
Dévolution suppléants ($I = [A+B]/2$):		Dévolution suppléants ($I = [A+B]/2$):			Dévolution suppléants ($I = [A+B]/2$):			

Liste					
Désignation des titulaires					
Chiffre d'éligibilité (G)					
Effet de la dévolution (H)					
	Candidate	s dans l'ordre de présentation	n		
Candidats	Nombre de votes nominatifs J	Nombre de suffrages attribués par dévolution $(\mathbf{K} = \mathbf{G} - \mathbf{J})$	Total des suffrages (K + J)	Reste (H - K)	Rang des élus

Liste					
Désignation des suppléants					
Effet de la dévolution (I)					
Effect de la devolution (1)	Candidats sup	oléants dans l'ordre de prése	ntation		
Candidats suppléants	Nombre de votes nominatifs J	Nombre de suffrages attribués par dévolution $(L = G - J)$	Total des suffrages (L + J)	Reste (I - L)	Rang des suppléants